

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la République tchèque

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

A titre de tribunaux de première instance, les tribunaux régionaux et la Cour municipale de Prague se prononcent sur les droits définis dans la Loi sur le droit d'auteur, sur la paternité de la propriété intellectuelle, sur le droit de demander la protection et la copropriété des droits de propriété intellectuelle et sur les droits conférés à l'égard de questions pertinentes ou en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle y afférents. D'après la Loi sur le droit d'auteur, tout différend portant sur des droits définis dans la Loi sur le droit d'auteur, y compris les décisions concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, relève de leur compétence.

En outre, à titre de tribunaux de première instance, les tribunaux régionaux et la Cour municipale de Prague se prononcent sur les questions relatives aux différends commerciaux portant sur des droits relatifs à des brevets, à des dessins et modèles industriels, à des dessins et modèles d'utilité, et à des schémas de configuration de circuits intégrés protégés qui font l'objet d'échanges commerciaux, ainsi que sur les questions liées à des différends mettant en cause des droits relatifs à des marques de fabrique ou de commerce et à des appellations d'origine.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Toute partie qui a la capacité de jouissance peut participer à la procédure, sauf si cette participation est réservée à certaines parties par la législation pertinente. Toute partie peut agir en son propre nom devant le tribunal dans la mesure où elle a la capacité d'exercice.

Conformément à la législation, tout citoyen qui ne peut agir en son propre nom doit se faire représenter par son ou sa représentante légale. Toute partie à une procédure judiciaire peut également se faire représenter en donnant procuration à un fondé de pouvoir. La partie peut toujours se faire représenter par un avocat. Elle peut aussi mandater un avocat d'affaires qui devra agir dans les limites

¹Document IP/C/5.

de ses attributions. Une personne morale agit par l'intermédiaire de son organe statutaire ou d'un représentant officiel dûment habilité.

L'Etat se fait représenter devant le tribunal par un fonctionnaire qui est employé par l'organisme public concerné, ou par un porte-parole d'un autre organisme public ou d'une autre institution publique.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Le Code de procédure civile régit les témoignages, y compris l'obligation de produire des éléments de preuve à la demande de la partie adverse, que le tribunal peut requérir. Celui-ci décide quels sont, parmi les éléments demandés, ceux qui doivent être produits. Si une partie demande des éléments de preuve que possède la partie adverse, le tribunal peut ordonner qu'ils soient produits.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Les éléments de preuve doivent être présentés de manière à protéger les secrets d'Etat et d'affaires et les secrets commerciaux et officiels, ainsi qu'à respecter l'obligation de confidentialité reconnue par l'Etat. L'interrogatoire ne peut se dérouler que si la partie à interroger a été libérée de l'obligation de secret par l'autorité concernée ou par la personne à l'égard de laquelle elle a contracté une telle obligation. Il en est de même, dans une mesure raisonnable, lorsque les éléments de preuve doivent être produits autrement que dans le cadre d'un interrogatoire.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, en principe, les procédures judiciaires civiles et les mesures correctives suivantes peuvent être prises:

- a) Conformément à la protection spéciale des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants en vertu de la Loi n° 35/1965 sur le droit d'auteur (article 39, paragraphe 1), l'auteur qui a subi une atteinte à ses droits peut exiger, en particulier, qu'il soit interdit de porter atteinte à ses droits, que les conséquences d'une telle atteinte soient effacées et qu'une réparation appropriée lui soit accordée. Si, par suite d'une telle atteinte, un préjudice moral grave a été causé, l'auteur a droit à un dédommagement monétaire si aucune autre forme de réparation n'est satisfaisante. Le montant de cette indemnité est déterminé par le tribunal qui doit à cette fin tenir compte de l'importance du préjudice subi et des circonstances dans lesquelles il a été porté atteinte au droit. Si l'auteur a subi un dommage par suite de l'atteinte portée à son droit, il a droit au dédommagement prévu par le Code civil. La partie qui a eu gain de cause a droit à être indemnisée des frais de justice, y compris ses honoraires d'avocats. Dans le cas d'une procédure civile ou judiciaire, le tribunal peut interdire la distribution de copies matérielles des oeuvres qui ont été illégalement utilisées. Dans une procédure pénale

ou administrative, le tribunal peut ordonner à l'utilisateur non autorisé de détruire à ses propres frais les copies saisies ou confisquées.

- b) La protection spéciale des droits de propriété intellectuelle au titre l'article 15 de la Loi n° 137/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce, de l'article 5 de la Loi n° 159/1973 sur la protection des appellations d'origine, de l'article 75 de la Loi n° 527/1990 sur les brevets, les inventions et les propositions de rationalisation conjointement avec l'article 18, paragraphe 2 de la Loi n° 529/1991 sur la protection des topographies de semi-conducteurs et l'article 21, paragraphe 2 de la Loi n° 478/1992 sur les modèles d'utilité, et de l'article 26 de la Loi n° 132/1989 sur la protection des obtentions végétales et animales.

Conformément à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce peut présenter une demande auprès du tribunal compétent afin d'empêcher quiconque d'utiliser sa marque ou un quelconque signe similaire dont l'utilisation serait susceptible de prêter à confusion, et de faire retirer du marché les objets contrefaits. Il peut demander aux autorités douanières de ne pas mettre en libre circulation les produits qui portent atteinte aux droits que lui confère la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

Si, par suite d'une atteinte aux droits relatifs à une marque de fabrique ou de commerce, le titulaire a subi un dommage, il a droit à une indemnité. En cas de préjudice moral, la partie lésée a droit à une réparation appropriée qui peut prendre la forme d'une indemnité pécuniaire.

Conformément à la Loi sur la protection des appellations d'origine, l'utilisateur enregistré de l'appellation d'origine peut s'adresser à l'instance (tribunal) compétente pour qu'il soit mis fin à l'atteinte à ses droits.

Conformément à la Loi sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les propositions de rationalisation, la partie qui a subi une atteinte à ses droits protégés par cette loi peut demander, en particulier, qu'il soit mis fin à cette atteinte et que ses conséquences soient effacées. En cas de préjudice, la partie lésée a droit à une indemnité. Cependant, seuls le dommage et le manque à gagner effectifs peuvent être indemnisés. En cas de préjudice moral, la partie lésée a droit à une réparation appropriée (c'est-à-dire pas seulement à des excuses, mais aussi à une indemnité pécuniaire). Les différends portant sur des inventions, des dessins et modèles industriels et des propositions de rationalisation sont réglés par les tribunaux. Voir la réponse à la question 1.

Conformément à la Loi sur la protection des obtentions végétales et animales, le titulaire d'un certificat de culture qui a subi une atteinte à ses droits protégés par cette loi peut demander, en particulier, qu'il soit mis fin à cette atteinte et que ses conséquences soient effacées. En cas de préjudice, la partie lésée a droit à une indemnité. En cas de préjudice moral, la partie lésée a droit à une réparation appropriée, y compris une indemnité pécuniaire.

- c) La protection spéciale contre la concurrence déloyale définie aux articles 53 à 55 du Code du commerce s'applique à tous les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus.
- d) L'article 415 et les dispositions suivantes du Code civil, ou l'article 757 du Code du commerce lu conjointement avec son article 373 et les dispositions suivantes confèrent

une protection en cas de dommages dans le cadre du régime général des relations commerciales contractuelles.

- e) Le régime général prévoit la restitution des gains illicites (paragraphe 451 et disposition suivante du Code du commerce).

Il est possible d'obtenir l'application simultanée de plusieurs des moyens de protection prévus en fonction des circonstances particulières dans lesquelles il a été porté atteinte à un ou des droits. Il est donc possible de présenter plusieurs plaintes séparément ou collectivement dans le but d'obtenir une protection plus efficace du droit concerné.

La protection est obtenue au moyen d'actions en justice dont le but est d'établir l'existence du droit à protéger, et au moyen d'injonctions d'exécution qui se fondent sur le droit, un lien juridique ou une infraction à la loi, et qui en découlent.

En ce qui concerne les moyens spéciaux de protection des droits, des actions peuvent être menées en justice dans le but d'imposer des obligations concernant:

- l'interdiction des droits;
- l'élimination des conséquences de l'atteinte portée aux droits;
- l'octroi d'une réparation appropriée; et
- d'autres mesures prévues par la loi qui a été enfreinte (telle que la destruction des supports illégalement produits ou importés de l'oeuvre en question).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Le tribunal peut produire des éléments de preuve autres que ceux proposés par les parties à la procédure, lorsque dans le cadre du déroulement de celle-ci il apparaît nécessaire de disposer de tels éléments de preuve, dans la mesure où ces éléments de preuve permettront de faciliter l'établissement des faits.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Le défendeur qui a été injustement requis de faire ou de ne pas faire a le droit d'être indemnisé pour les dommages qu'il a subis, y compris le manque à gagner. Dans de telles situations, les autorités publiques sont responsables, conformément aux dispositions de la Loi n° 58/1969 sur la responsabilité en cas de dommages occasionnés par des décisions ou un comportement irrégulier des institutions ou organismes de l'Etat.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'existe dans la législation tchèque aucune disposition déterminant la durée de la procédure judiciaire. Le paragraphe 6 du Code de procédure civile renferme cependant une disposition générale

aux termes de laquelle le tribunal est tenu de mener la procédure de manière à assurer la protection rapide et efficace des droits. En outre, son paragraphe 158 dispose que la copie conforme de la décision judiciaire doit être remise aux participants au plus tard 30 jours après la date à laquelle elle a été rendue. Le juge a le droit de prolonger ce délai de 90 jours.

Selon les dispositions relatives aux coûts de la procédure, ces coûts comprennent en particulier les frais engagés par les participants à la procédure judiciaire et par leurs représentants, y compris les dépens, le manque à gagner subi par les participants à la procédure judiciaire et par leurs représentants, les dépenses liées aux éléments de preuve, les frais de notaires, les frais de commissaires, les redevances et frais fiduciaires, les coûts de traduction et les honoraires d'avocats (mandataires) si un avocat ou un avocat d'affaires agit en qualité de représentant.

Chaque partie à la procédure judiciaire doit payer ses propres dépenses nécessaires à l'exercice et à la protection de ses droits contre la partie adverse.

Le tribunal disposera que les dépenses nécessaires à l'exercice et à la protection des droits seront remboursées à la partie qui a eu gain de cause.

Les dépenses de la partie qui a perdu ne lui seront remboursées que si la partie adverse n'avait pas de motif pour tenter une poursuite.

Aucun renseignement concernant le coût des procédures n'est disponible.

En 1995, la durée moyenne des instances qui ont été entendues par les tribunaux régionaux a été de 300 jours en cas d'atteintes au droit d'auteur, 296 jours dans le cas des différends portant sur les droits connexes et 468 jours dans le cas des atteintes à des droits relatifs à des brevets et à des dessins et modèles industriels.

Les différends portant sur les droits de propriété intellectuelle sont plus complexes, ce qui contribue à expliquer la durée des procédures judiciaires y afférentes. En outre, dans les affaires touchant à la propriété intellectuelle, des experts agréés par le tribunal sont plus souvent appelés à témoigner que dans d'autres affaires, ce qui a aussi pour effet de prolonger la durée de la procédure.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Le Ministère de la culture n'est pas chargé des procédures administratives relatives à la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Les procédures administratives régissent les questions relatives aux licences commerciales concédées pour l'utilisation et la gestion des oeuvres d'auteurs et des exécutions d'artistes interprètes ou exécutants.

Depuis le 1er janvier 1996, le Ministère de la culture est l'autorité administrative habilitée à délivrer des licences de gestion collective des droits d'auteur. Dans le cadre des procédures administratives, l'Office de la propriété intellectuelle décide de la protection à accorder aux inventions, aux dessins et modèles industriels, aux modèles et dessins d'utilité, aux topographies de circuits intégrés, aux marques de commerce ou de fabrique et aux appellations d'origine. Il n'est pas compétent pour tenir des audiences ni régler les différends liés à l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Afin de régler provisoirement les relations entre les parties au différend, ou s'il peut être démontré que l'exécution du jugement risque d'être compromise, le tribunal peut ordonner des mesures provisoires avant le début de la procédure judiciaire.

Par le biais des mesures provisoires, le tribunal peut ordonner à la partie au différend de s'abstenir d'aliéner certaines choses ou certains droits, ou d'accomplir ou ne pas accomplir certains actes, ou de déposer auprès du tribunal certaines sommes ou certains objets.

Les mesures provisoires peuvent imposer une obligation à un tiers qui n'est pas partie au différend, à condition qu'il soit équitable de lui demander de s'y conformer.

Le tribunal peut également limiter la durée d'application de certaines mesures provisoires. En outre, des mesures provisoires peuvent être ordonnées après le début de la procédure judiciaire s'il s'avère nécessaire de régler provisoirement les relations entre les parties au différend.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Il appartient au tribunal d'examiner et d'évaluer les circonstances pertinentes et d'ordonner des mesures provisoires. Il le fait généralement sans entendre la partie adverse. La législation ne définit pas de telles circonstances et elle laisse entièrement à la discrétion du tribunal le soin de les examiner et de les évaluer.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Le tribunal qui est habilité à entendre l'affaire est aussi habilité à imposer des mesures provisoires. Les parties au différend sont les entités qui y seraient parties si l'affaire ne portait que sur la question en cause. Généralement, le tribunal ordonne l'application de mesures provisoires en réponse à une demande. Il n'est pas nécessaire d'entendre les parties au différend. Au moment d'ordonner l'application de mesures provisoires, le tribunal peut obliger le requérant à présenter dans les délais qu'il fixe une demande introductive d'instance. Il peut également limiter la période d'application des mesures provisoires.

Les mesures provisoires expirent si:

- le requérant ne présente pas la demande introductive d'instance dans les délais fixés;
- il n'est pas fait droit à la demande portant sur la question en litige;
- la période d'application des mesures provisoires est arrivée à expiration; et
- il a été fait droit à la demande portant sur la question en litige et la période de 15 jours suivant la date de mise à exécution de la décision est échue, ou le tribunal a annulé

les mesures provisoires parce que les motifs pour lesquels elles ont été ordonnées n'existent plus.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Veillez voir la réponse à la question 9.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Selon l'article 14 de la Loi n° 137/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce, à la demande du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, le bureau des douanes ne mettra pas en circulation des marchandises de nature commerciale si elles portent atteinte aux droits du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce.

Si, à la demande du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, les marchandises ne sont pas mises en circulation, le bureau des douanes rendra, conformément à l'article 104, paragraphe 7, du Code douanier, une décision écrite exposant les motifs sur lesquels se fonde la décision et indiquant les voies de recours. Il en est de même dans le cas des décisions relatives aux mesures correctives judiciaires ordinaires ou extraordinaires (appel, reprise de l'instance, révision de la décision en dehors de la procédure d'appel). Le déclarant (importateur) peut contester la décision du bureau des douanes à l'intérieur d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision lui a été communiquée.

En ce qui concerne les atteintes à d'autres droits de propriété intellectuelle, les dispositions de l'article 98, paragraphe 2, du Code douanier n'excluent pas la possibilité d'imposer des interdictions ou des restrictions dans le cadre des attributions des douanes, y compris des interdictions de mise en circulation des marchandises pour des motifs de protection de la propriété intellectuelle (cela vaut pour toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle).

Cette procédure douanière peut s'appliquer à toute catégorie de produits utilisés à des fins commerciales qui sont importés à l'intérieur d'unions douanières ou de zones de libre-échange et de marchandises en transit, ainsi qu'aux importations *de minimis*.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises

Le bureau des douanes peut suspendre la procédure douanière si les procédures relatives à la question préliminaire ont déjà commencé ou si le déclarant a été invité à corriger les lacunes de la demande dans le délai fixé.

Si les autorités compétentes ont déjà pris une décision provisoire, le bureau des douanes est lié par cette décision; sinon l'autorité administrative concernée peut prendre une décision ou proposer à l'autorité compétente d'entamer la procédure. En ce qui concerne la décision provisoire, le bureau des douanes ne peut déterminer si un acte criminel ou un délit a été commis ni qui l'a commis, ni se prononcer sur la situation de la personne concernée, si cette question est du ressort du tribunal compétent.

Il ne peut en être appelé de la décision de suspendre la procédure. Le bureau des douanes reprend la procédure de sa propre initiative ou à la demande de la partie à la procédure dès que les obstacles qui ont motivé la suspension ont été aplanis, ou si la période de la suspension est arrivée à expiration.

Selon l'article 14, paragraphe 3, de la Loi n° 137/1995 sur les marques de fabrique ou de commerce, le bureau des douanes ne mettra pas en circulation des marchandises de nature commerciale si elles portent atteinte aux droits du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce. Le titulaire de la marque en question doit prouver ses droits en présentant un certificat d'enregistrement de la marque ou un extrait du registre du commerce. Si le titulaire d'un droit d'auteur produit une décision judiciaire en vertu de laquelle les marchandises sur la mise en circulation desquelles le bureau des douanes doit se prononcer portent atteinte à ses droits, le bureau des douanes doit suspendre la procédure douanière (article 51). Si le titulaire d'un droit d'auteur introduit une instance devant le tribunal, celui-ci peut décider d'adopter des mesures provisoires par lesquelles le bureau des douanes sera lié et qui doivent déterminer le sort à réserver aux marchandises faisant l'objet de la procédure douanière avant qu'elles ne soient mises en circulation (article 52).

Durée de la suspension

La durée de la suspension de la procédure douanière est laissée à la discrétion du bureau des douanes; si celui-ci a adressé une demande à l'autorité compétente pour qu'elle engage une action, il doit suspendre la procédure douanière jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne une décision provisoire (article 55).

Caution ou garantie équivalente

Les autorités douanières ne sont pas habilitées à exiger une caution ou une garantie équivalente du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle protégé (article 53).

Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités douanières ne sont pas habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement en réparation de tout dommage

qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55 (article 56).

Droit d'inspection et d'information

Si le bureau des douanes n'a pas décidé de mettre les marchandises en libre circulation, il peut permettre à l'autorité compétente de les inspecter afin d'établir le bien-fondé des allégations du détenteur du droit. Pour ce qui est du droit d'informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire ainsi que de la quantité des marchandises en question, les autorités douanières ne peuvent pas transmettre de documents ni divulguer d'informations sans le consentement de la personne concernée (importateur - déclarant), sauf disposition expresse (décision judiciaire pertinente). (Article 57)

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?

Il doit être donné suite sans délai à la demande de suspension de la procédure douanière relative à la mise en libre circulation des marchandises, à condition que la question ne soit pas compliquée, en particulier si une décision peut être prise sur la foi des documents présentés par la partie à la procédure, sinon il doit y être donné suite dans les 30 jours. L'autorité administrative (le bureau des douanes concerné) et la partie à la procédure assurent chacune leurs coûts respectifs. La procédure douanière peut être suspendue pendant une période de 30 jours au plus.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Selon l'article 8 du Code de procédure pénale, les autorités administratives (autorité douanière) sont tenues d'informer immédiatement le ministère public ou les autorités policières des faits démontrant qu'un acte criminel a été commis; cette disposition n'affecte en rien l'obligation de protéger les secrets d'Etat et les secrets commerciaux, ni l'obligation de confidentialité imposée ou reconnue par l'Etat. Elles doivent par la suite se conformer à la décision pertinente du ministère public ou du tribunal qui a compétence en matière pénale.

Selon l'article 309 du Code douanier, afin de lutter contre l'importation, l'exportation ou le transit illégal de marchandises, le bureau des douanes peut immobiliser les marchandises dont il est fondé à craindre qu'elles aient été utilisées pour commettre une infraction douanière (en ce qui concerne les personnes morales ou personnes physiques - entrepreneurs), destinées à commettre une telle infraction, obtenues au moyen d'une infraction douanière ou acquises en échange de marchandises obtenues grâce à une infraction douanière.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les autorités compétentes sont habilitées à ordonner les mesures correctives suivantes:

- a) une décision du bureau des douanes de ne pas mettre en circulation les marchandises qui portent atteinte à des droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce (voir les réponses aux questions 15 et 16);

- b) une décision légale et exécutoire du bureau des douanes portant confiscation ou saisie de marchandises, s'il y a eu infraction à la procédure douanière;
- c) une décision judiciaire portant confiscation, saisie, destruction ou transformation à d'autres fins des marchandises; et
- d) une décision judiciaire portant interdiction de porter atteinte aux droits visés et régularisant la situation.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Tous les actes criminels portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont entendus par les cours de district à titre de tribunal de première instance.

21. Pour quelles atteintes portées à quel droit de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Il est possible de recourir aux procédures et sanctions pénales pour les atteintes suivantes portées aux droits de propriété intellectuelle:

- lorsqu'il est porté atteinte à des droits relatifs à une marque de fabrique ou de commerce par la mise en circulation de produits qui, sans autorisation, portent une marque de fabrique ou de commerce qui confère des droits exclusifs à un autre détenteur, ou qui portent des signes similaires à la marque de fabrique ou de commerce enregistrée de nature à causer une confusion;
- lorsqu'il est porté atteinte aux droits relatifs à une appellation d'origine protégée par la mise en circulation des produits qui, sans autorisation, portent une appellation d'origine qui confère des droits exclusifs à d'autres personnes, ou qui portent des signes similaires à cette appellation d'origine de nature à causer une confusion;
- lorsqu'il est porté atteinte à des droits de propriété intellectuelle par utilisation non autorisée d'une invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'un modèle d'utilité ou d'un schéma de configuration de circuit intégré; et
- lorsqu'il est porté atteinte à un droit d'auteur par utilisation non autorisée d'une oeuvre qui est protégée en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, ou de l'exécution d'un artiste interprète ou exécutant, d'un enregistrement sonore ou vidéo, ou d'une émission de radio ou de télévision qui est protégé par la législation sur les droits connexes, d'une manière qui est réservée à l'auteur, à l'artiste interprète ou exécutant, à l'auteur de l'enregistrement sonore ou vidéo, à l'organisme de radiodiffusion ou à un autre détenteur de droit, ou s'il est porté atteinte à de tels droits d'une autre manière.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

La procédure criminelle ne peut être engagée qu'à partir d'une action intentée par le ministère public qui est tenu d'entamer des poursuites à l'égard de tout acte criminel dont il a connaissance. Les autorités publiques qui interviennent dans une procédure pénale (c'est-à-dire les tribunaux, le

ministère public, les enquêteurs et les autorités policières concernées) agissent d'office pour établir les faits hors de tout doute raisonnable et dans la mesure requise pour prendre une décision.

Les autorités publiques sont tenues d'informer immédiatement le ministère public ou les autorités policières de tous les faits démontrant qu'un acte criminel a été commis. Les associations de citoyens (telles que les organisations syndicales et d'autres organisations sociales et les églises) peuvent signaler les infractions aux autorités qui sont responsables des poursuites criminelles, engageant ainsi une procédure pénale.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers peuvent engager une procédure pénale indirectement en signalant les infractions aux autorités publiques responsables des poursuites pénales.

24. Indiquer par catégorie de DPI et type d'atteintes portées au droit, lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

L'atteinte portée à un droit d'auteur est passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, d'une amende, ou de la confiscation des marchandises en cause. Si le contrevenant a retiré de son acte un bénéfice substantiel ou si l'acte est grave, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans ou une amende ou la confiscation des marchandises en cause.

L'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle relatifs à une invention, un dessin ou modèle industriel, un modèle d'utilité ou un schéma de configuration de circuit intégré protégés est passible d'un emprisonnement de un an au maximum ou d'une amende.

L'atteinte portée aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce ou une appellation d'origine protégée est passible d'un emprisonnement de six mois au maximum, d'une amende ou de la confiscation des marchandises en cause.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les autorités compétentes doivent examiner et régler les affaires pénales dans les plus brefs délais tout en respectant intégralement les droits civils que garantit la Constitution. Une personne ne peut demeurer en détention préventive (c'est-à-dire en détention pendant l'instruction et le procès) pendant plus de deux ans au total. Le coût de la procédure pénale est assumé par l'Etat, cependant celui-ci ne paie ni les frais du défendeur, de la partie concernée ou de la partie lésée, ni les frais d'avocat de la défense et des représentants autorisés.

Si le défendeur est jugé coupable, il doit indemniser l'Etat pour les frais de détention, les frais d'emprisonnement, les indemnités et les honoraires de l'avocat de la défense désigné par l'Etat, à moins qu'il n'ait droit à une défense gratuite et à d'autres montants forfaitaires payés par l'Etat.

Si la partie lésée a eu droit, au moins, à payer une indemnisation partielle, le défendeur doit non seulement payer l'indemnité mais aussi rembourser les frais qu'elle a dû engager.

On ne dispose pas actuellement de données sur la durée de la procédure relative aux atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle et son coût.

En pratique, dans les cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les sanctions pénales sont actuellement rares.